

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00089
Numéro SIREN : 542 034 327
Nom ou dénomination : BP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt 19576



BP FRANCE
SAS au capital de 244.373.561,60 euros
Siège social : Campus Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3
10 Avenue de l'Entreprise
95863 CERGY PONTOISE CEDEX
542 034 327 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-cinq juin,

La société BP Company GLOBAL INVESTMENTS, société de droit anglais, dont le siège social est situé à Chestsey Road, Sunbury on Thames- Middlesex, TW16 7BP, Royaume-Uni ;

propriétaire des 64.308.832 actions composant le capital social de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

déclare que la société DELOITTE & ASSOCIES et la société ERNST & YOUNG, co-Commissaires aux comptes titulaires, ont été informées des présentes décisions conformément à la loi,

déclare que les représentants du Comité d'entreprise ont été informée des présentes décisions conformément à la loi,

rappelle que Monsieur Jean-Nicolas CLOUE, en sa qualité de Président de la Société, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, et que les documents suivants ont été tenus à la disposition du Commissaire aux

comptes, de l'Associé Unique et des représentants du Comité d'entreprise au siège social de la Société, conformément à la loi et aux statuts :

- les statuts à jour de la Société,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- l'attestation du Commissaire aux comptes sur les délais de paiement établie en vertu de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce,
- le texte des résolutions présenté à l'Associé Unique,

puis adopte les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à la suite de la présentation du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- Distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la démission de Monsieur Thierry RONDEAU et nomination de Monsieur Frédéric BAUDRY en qualité de nouveau membre du Comité Exécutif,
- Non-renouvellement du mandat de ERNST & YOUNG en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- Modification de l'article 12.1 b) et c) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 faisant ressortir un bénéfice de 17.338.700,31 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, constate que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge les dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne quitus définitif et sans réserve au Président, Monsieur Jean Nicolas Cloué, et au Directeur Général, Monsieur Franck Tiravy, pour leur gestion lors de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2018.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend connaissance de la proposition du Président de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se traduisant par un bénéfice qui s'élève à 17.338.700,31 Euros.

Après avoir étudié ces éléments et connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, l'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte « Autres réserves » qui passe de 764.415,20 Euros à 18.103.115,51 Euros.

QUATRIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide de distribuer un dividende d'un montant de 18.006.472,96 Euros, soit 0,28 Euros par action qui sera mis en paiement ce jour.

A l'issue de ladite distribution, le solde du compte « Autres réserves » sera de 96.642,55 Euros.

Par ailleurs, l'Associé Unique rappelle que la réserve légale est intégralement dotée et que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le montant des dividendes par action mis en paiement au titre des trois derniers exercices précédents ont été les suivants :

Dates de clôture	Dividendes versés
31/12/2017	385.852.992 € (soit 6 € par action)
31/12/2016	0 €
31/12/2015	0 €

CINQUIEME DECISION

Au titre de l'exercice écoulé, L'Associé unique constate qu'il n'a été conclu aucune convention visée à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président

sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,

constate que la participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3% du capital social de la Société, et prend acte de la proposition qui lui est faite, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et selon les modalités qui suivent :

- le montant de l'augmentation de capital s'élèverait à un montant maximum de 7.331.203,20 euros, soit environ 3% du capital social avant augmentation,
- le capital social serait augmenté par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles au pair, soit au maximum 1.929.264 actions au prix de 3,80 euros chacune ;
- ces actions seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ; à compter de cette date, elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires,
- l'adoption de la décision emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés, ce qui donnerait lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes,
- l'augmentation de capital serait réalisée et libérée en totalité à la souscription par apport en numéraire au moyen d'un versement en espèces, les fonds versés à l'appui des souscriptions seraient versés sur un compte spécial « Augmentation de capital » ouvert auprès d'une banque qui établira un certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- les souscriptions seraient reçues du 25 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus, au siège social ; cependant la période sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.
- tous pouvoirs seraient donnés au Président de la Société pour mener à bonne fin toutes les opérations concourant à la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

décide de rejeter cette décision.

SEPTIEME DECISION

Après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Thierry RONDEAU de son mandat de membre du Comité Exécutif de la société, l'Associé Unique prend acte de ladite démission à compter de ce jour, sans condition ni indemnité, et remercie Monsieur Thierry RONDEAU pour l'exercice de son mandat.

En conséquence de ce qui précède, et conformément à la proposition du Comité Exécutif, et aux dispositions de l'article 14.2 des statuts de la Société, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau membre du Comité Exécutif, à compter de ce jour et pour

une durée d'un (1) an soit jusqu'aux décisions de l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2019:

Monsieur Frédéric BAUDRY,
né le 6 août 1965 à Paris (75011)
de nationalité française
résidant Leuchtenberger Kirchweg 9, 40489 Duesseldorf, Allemagne

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Monsieur Frédéric BAUDRY ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du Comité Exécutif.

L'Associé Unique, après avoir constaté que Monsieur Frédéric BAUDRY satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions, prend acte que Monsieur Frédéric BAUDRY a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du Comité Exécutif et a déclaré n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate que le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG arrive à expiration lors des présentes décisions de l'Associé Unique et décide de ne pas renouveler ledit mandat.

L'Associé Unique rappelle que les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société continueront à être exercées uniquement par la société DELOITTE & ASSOCIE jusqu'aux décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

NEUVIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société modifiés, l'Associé Unique décide de modifier l'article 12.1 b) et c) des statuts de la Société comme suit (les dispositions soulignées sont les éléments ajoutés à l'article en vertu de la présente décision):

« 12.1 Le Président

[...]

b) Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des compétences attribuées au Comité Exécutif.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article 14 :

- (i) Création de filiales ;*
- (ii) Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou totale de participation (excepté à l'intérieur du Groupe) ;*
- (iii) Prêts, découverts, emprunts à l'exception de ceux nécessaires aux besoins de la trésorerie courante et des opérations commerciales courantes ;*
- (iv) Délégations de pouvoirs au moins une fois par an.*

c) Responsabilité du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts et sous réserve de validation par le Comité Exécutif au moins une fois par an. »

Le reste de l'article 12.1 reste inchangé.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copie ou extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la Loi.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'Associé Unique **BP Company GLOBAL INVESTMENTS**

Représentée par Monsieur Piet Van Hout



BP FRANCE
SAS au Capital de 244.373.561,60 Euros
Siège Social : Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3
10 avenue de l'Entreprise
Cergy Saint Christophe

95863 CERGY PONTOISE

542.034.327 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour par Décisions de l'Associé Unique du 25 juin 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JN Cloué'.

Jean-Nicolas Cloué

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2016, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société pourra être alternativement pluripersonnelle ou unipersonnelle par la réunion de toutes les actions en une seule main. Elle sera alors constituée par un associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou en société, ou en participation avec d'autres, pour son compte ou pour celui de tiers :

- la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures de toutes natures ainsi que de leurs sous-produits, dérivés et succédanés ;

- la fabrication et le commerce de tous produits, la prestation de tous services, utiles à l'industrie, à l'agriculture, à la chimie, à la nutrition humaine et animale, à la production d'énergie et de chaleur, aux véhicules à moteur et à leurs conducteurs et d'une manière générale de tous produits et services connexes ou complémentaires aux objets précédents et de nature à en faciliter la réalisation et le développement ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BP FRANCE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé au Campus Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'Entreprise, Cergy Saint Christophe, 95863 CERGY PONTOISE. Son transfert peut être décidé selon le cas par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 17 mai 2017, date de prorogation de la durée de la Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation ultérieure.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 244.373.561,60 euros

Il est divisé en 64.308.832 actions de 3,80 euros chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé

unique ou des associés et aux présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou les associés sont libres.

La société peut ainsi devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle sans autres formalités que celles relatives aux cessions d'actions.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIETE

12-1 Le Président

a) Nomination - Durée du mandat - Révocation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

La durée du mandat du Président est de trois ans. Le Président est toujours rééligible.

La révocation du Président peut être décidée par décision de l'associé unique ou des associés prise à l'unanimité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de vacance de la Présidence et à titre provisoire, le membre du Comité Exécutif le plus anciennement nommé assure pendant ce délai l'intérim de la Présidence. En cas d'égalité d'ancienneté au sein du Comité Exécutif, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

b) Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des compétences attribuées au Comité Exécutif.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article 14 :

- (i) Création de filiales ;
- (ii) Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou totale de participation (excepté à l'intérieur du Groupe) ;
- (iii) Prêts, découverts, emprunts à l'exception de ceux nécessaires aux besoins de la trésorerie courante et des opérations commerciales courantes ;
- (iv) Délégations de pouvoirs au moins une fois par an.

c) Responsabilité du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et sous réserve de validation par le Comité Exécutif au moins une fois par an.

d) Représentation du Comité d'Entreprise auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L2312-76 du code du travail. Si le Président est une personne morale, elle est représentée par son ou l'un de ses représentants légaux, avec faculté de délégation à toute personne physique compétente.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'ils en existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques, une fois par semestre, avec les délégués du Comité d'Entreprise, afin de leur permettre d'exercer leurs prérogatives.

Le Président pourra en outre fixer des réunions exceptionnelles en cas de besoin.

Les membres du Comité d'Entreprise seront convoqués par tout moyen écrit au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

Le Président adressera, le cas échéant, avec la convocation, les éventuels documents nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé conjointement par le Président et un membre désigné de la délégation du Comité d'Entreprise, sur tout support.

12-2 – Le Directeur Général

Sur proposition du Président, le Comité Exécutif peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Comité Exécutif, en accord avec le Président, sans que cette durée excède celle du mandat du Président. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité Exécutif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la Société.

Sur invitation du Président, le Directeur Général participe au Comité Exécutif, sans voix délibérative.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président, s'il n'est pas salarié, est déterminée par décision du Comité Exécutif prise à l'unanimité.

La rémunération du Directeur Général, s'il n'est pas salarié, est déterminée par décision du Comité Exécutif prise à l'unanimité.

ARTICLE 14 – COMITE EXECUTIF

14-1 Constitution – Objet du Comité Exécutif

Au sein de la Société est institué à titre permanent un Comité Exécutif composé du Président et de deux membres au moins, associés ou non de la Société.

Le Comité Exécutif détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

14-2 Membres du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif sont choisis parmi des personnes physiques.

Les membres du Comité Exécutif sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues au titre IV des statuts, qui peut les révoquer à tout moment.

La durée des fonctions des membres du Comité Exécutif est de trois ans. Les membres du Comité Exécutif sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Exécutif, le Comité peut, entre deux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire, jusqu'à ratification de la décision par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Exécutif s'il a dépassé l'âge de 65 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Si le nombre des membres du Comité Exécutif devient inférieur au minimum fixé par les statuts, le Président doit, dans un délai de 5 jours, informer l'associé unique ou convoquer la collectivité des associés, en vue de compléter l'effectif du Comité Exécutif.

Les nominations effectuées par le Comité Exécutif à titre provisoire sont soumises à ratification de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de la plus prochaine consultation. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

14-3 Attributions et pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a pour mission :

- D'approuver et, le cas échéant, de modifier les propositions du Président relatives aux orientations stratégiques de la Société en matière commerciale, industrielle, sociale et d'investissement ;
- D'arrêter les budgets (frais de fonctionnement, frais d'entretien, frais de structures et d'investissements, prévisions de trésorerie) qui lui auront été proposés par le Président ;
- D'arrêter les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation des Associés ou de l'Associé Unique lors des réunions d'associés prévus par le titre IV des présents statuts ;

- De donner son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Président ;
- De délivrer au Président les autorisations préalables aux décisions visées à l'article 12 des statuts.

14-4 Réunion du Comité Exécutif

a) Convocation

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit, en France, indiqué par la convocation.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes de chaque exercice qui seront soumis à l'approbation des Associés ou de l'Associé Unique lors des réunions d'associés prévus par le titre IV des présents statuts.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléconférence etc...) peuvent être utilisés pour la tenue de ces Comités.

b) Participation

La participation effective de deux membres au moins du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Exécutif absent pourra donner à un autre membre pouvoir de le représenter à une séance du Comité Exécutif. Un membre du Comité Exécutif peut représenter un ou plusieurs de ses collègues.

Les pouvoirs pourront être donnés par courrier, y compris électronique ou télécopie.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Société. A défaut, les membres du Comité élisent un Président de séance parmi les membres du Comité Exécutif.

c) Décisions – Procès-verbaux des réunions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité Exécutif sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Comité au moins.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président, soit par un membre du Comité Exécutif.

ARTICLE 15 – COMITE CONSULTATIF

a) Composition – Objet du Comité Consultatif

Un Comité Consultatif est mis en place au sein de la Société, composé au minimum du Président de la Société et de 3 membres, personnes physiques ou morales, qui sont désignés par décision du Comité Exécutif parmi les Directeurs Opérationnels et Financiers de la Société, pour une durée de 3 ans.

Les membres du Comité Consultatif peuvent cumuler leur mandat au sein du Comité Consultatif avec un contrat de travail.

Le Comité Consultatif est compétent pour émettre des avis sur les orientations stratégiques et budgétaires de la Société sur lesquelles le Président souhaite recueillir leur avis avant proposition au Comité Exécutif, ainsi que sur tout sujet d'ordre général concernant le fonctionnement de la Société sur lequel le Président souhaite recueillir leur avis sans qu'il soit nécessairement du domaine de compétence du Comité Exécutif.

Le Comité Consultatif est présidé par le Président dont la voix est prépondérante par rapport aux autres membres du Comité Consultatif.

Les membres du Comité Consultatif sont révocables à tout moment par décision du Comité exécutif prise à l'unanimité.

b) Convocation - Réunion du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit, en France, indiqué par la convocation.

Le Comité Consultatif émet des avis à la majorité des 2/3. Les avis du Comité Consultatif sont enregistrés par le Président par tout moyen, y compris électronique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Dans le cas où la Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport d'un commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle. La collectivité des associés doit alors se prononcer sur ces conventions dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conformément à l'article L227-10 du Code de Commerce, il est interdit au Président ou aux dirigeants de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner par elle ou avaliser par elle ses engagements avec les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le Président ou le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts, sur la nomination et la révocation du Président et des membres du Comité Exécutif.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés, à la majorité :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion ou scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions soumises à l'article L227-10 du code de commerce
- Dissolution ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Modification des statuts ;

- Prorogation de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- Approbation des comptes annuels en cas de dissolution de la Société.

ainsi que toutes décisions réservées par les présents statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises par la collectivité des associés, à l'unanimité :

- L'adoption, la modification et /ou la suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- Augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ;
- Opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou plusieurs sociétés en cause ;
- La décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
- Désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

ARTICLE 20 - REUNIONS D'ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, soit en réunion, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite.

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé si la demande en est faite par un associé par écrit. A défaut, elles peuvent être également convoquées ou requises, selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits avec un délai raisonnable.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou par un associé en l'absence du Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 ci-après, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE

(Téléphonique ou audiovisuelle).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les 7 jours de la délibération, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant, outre les mentions visées à l'article 26 des statuts :

- (A) L'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'il représente ;
- (B) L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- (C) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse, dès son établissement, aux associés, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM – MAJORITE

Toute décision collective requiert que tous les associés soient présents, représentés, participent aux délibérations, ou aient été consultés.

Les associés ne peuvent prendre de décision collective qu'à la majorité absolue des voix des associés présents, représentés ou participant aux délibérations.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE AUPRES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

25-1 Auprès de l'associé unique

a) Participation des représentants du Comité d'Entreprise à la prise de décisions de l'associé unique

Deux membres du Comité d'entreprise pourront demander à être entendus par l'associé unique lors du projet de l'associé unique de prendre une décision par laquelle il adopterait, modifierait ou supprimerait une clause statutaire prévoyant :

- L'adoption, la modification et /ou la suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- Augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ;
- Opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou plusieurs sociétés en cause ;
- La décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
- Désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

b) Information

Le Comité d'Entreprise sera informé dans un délai raisonnable du projet de décision de l'associé unique telle que visée à l'article 18 des statuts.

c) Demande d'examen par l'associé unique de questions déterminées

Les demandes d'examen, par l'associé unique, de questions posées par le Comité d'Entreprise seront réalisées comme suit :

- (i) Le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres désigné à cet effet par une délibération dudit Comité, pourra adresser une demande d'examen d'une ou plusieurs questions déterminées à l'associé unique, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du siège social ou par voie électronique.

- (ii) Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée d'un exposé des motifs justifiant l'examen de la question posée, ainsi que d'une copie de la délibération du Comité d'Entreprise désignant son représentant.
- (iii) Seules seront examinées par l'associé unique, les demandes reçues dans un délai :
 - De 3 jours avant la date de prise de décision par l'associé unique dès lors que le Comité d'Entreprise en aura été informé 5 jours au moins avant ladite date ;
 - De 24 heures avant la date de prise de décision par l'associé unique dès lors que le Comité d'Entreprise en aura été informé moins de 5 jours avant ladite date.

Toute demande reçue tardivement sera néanmoins examinée par l'associé unique à l'occasion de la plus prochaine de ses décisions, sans qu'il soit nécessaire au Comité d'Entreprise de renouveler sa ou ses demandes

25-2 Auprès de la collectivité des associés

a) Participation des représentants du Comité d'Entreprise aux réunions des associés

Deux membres du Comité d'Entreprise pourront assister aux réunions des associés.

Ils seront entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés, telles que énumérées à l'article 19 des statuts.

b) Information

Le Comité d'Entreprise sera informé en même temps que les associés :

- Du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, en cas de réunion des associés telle que visée à l'article 20 des statuts ;
- De la mise en œuvre d'une consultation écrite telle que visée à l'article 20 des statuts ;
- De la mise en œuvre d'une délibération par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle, telle que visée à l'article 22 des statuts.

c) Demande d'inscription à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour par le Comité d'Entreprise seront réalisées comme suit :

- (i) Le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres désigné à cet effet par une délibération dudit Comité, adressera au Président, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du siège social ou par voie électronique, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du

jour d'une assemblée des associés, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle ;

- (ii) Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie de la délibération du Comité d'Entreprise désignant son représentant ;
- (iii) En cas de réunion d'associés dont les modalités sont prévues par l'article 20 des présents statuts, ou de délibération par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle prévue par l'article 22 des statuts, seules seront inscrites à l'ordre du jour les demandes reçues par le Président dans un délai :
 - De 3 jours avant la tenue de la réunion ou la consultation écrite dès lors que le Comité d'Entreprise aura été informé de la date de la réunion ou de la délibération par voie de téléconférence 5 jours au moins avant la tenue de ladite réunion ou délibération par voie de téléconférence ;
 - De 24 heures avant la tenue de la réunion ou la consultation écrite dès lors que le Comité d'Entreprise aura été informé de la date de la réunion ou de la délibération par voie de téléconférence moins de 5 jours avant la tenue de ladite réunion ou délibération par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle.

A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la réunion ou de la délibération par voie de téléconférence suivante, sous réserve du respect du délai susmentionné.

- (iv) En cas de consultation écrite, dont les modalités sont prévues à l'article 21 des statuts, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle le Comité d'Entreprise sera informé de la consultation écrite seront inscrites à l'ordre du jour. Les résolutions seront immédiatement adressées, par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception, aux associés qui disposeront de la faculté d'émettre un vote par écrit jusqu'au terme du délai prévu par l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique ou par tous les associés prenant part aux délibérations. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS - **COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE**

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire, ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont arrêtés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion est établi par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, et en cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, leur sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 28 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou aux associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou les associés collectivement peuvent affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide collectivement dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes

ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires encours ou engager les nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Cergy, le 25 juin 2019

L'associé Unique

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BP Global Investments', written over the printed name.

BP GLOBAL INVESTMENTS